

STATUTS DE L'ASSOCIATION DIXIT POÉTIK

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DIXIT POÉTIK**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association **DIXIT POÉTIK** a pour but de promouvoir la poésie contemporaine sous tous ses aspects, de la faire connaître et la diffuser le plus largement possible grâce à l'invitation de poètes et par différents moyens dont l'organisation d'actions autour de la poésie et d'un festival des poésies sur le territoire de Brocéliande.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 Esplanade de Brocéliande 35380 Paimpont

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et la décision sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Mais sa dissolution éventuelle sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres adhérents, c'est à dire des personnes régulièrement inscrites et ayant acquitté le montant de leur adhésion annuelle.
- Membres actifs, personnes, qui moyennant cotisation, entrent dans l'association et participent activement aux activités de celle-ci. La qualité de membre actif s'acquiert par décision du Conseil d'administration.
- Membres d'honneur, personnes physiques ou morales apportant un concours éminent à l'association. La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd soit par :

- Décès.
- La démission, celle-ci est agréée par le bureau qui en donne acte à l'intéressé. Elle est considérée comme automatique en cas de non versement de la cotisation.
- L'exclusion ; celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration à titre provisoire ou définitif.
- Soit par constatation de l'impossibilité pour ledit membre de continuer à participer aux travaux de l'association.
- Soit par mesure disciplinaire et après audition de l'intéressé pour attitude ou acte de nature à compromettre le renom ou le fonctionnement de l'association.

Les mesures d'exclusion sont notifiées aux personnes intéressées par lettre recommandée. Elles peuvent faire appel lors de l'assemblée générale qui suit l'exclusion, elle dispose aussi d'un recours devant le tribunal d'instance ou de grande instance, selon le préjudice subi.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
 - 2° Des subventions de l'Etat et des organismes publics et privés habilités à cet effet, ainsi que des dotations de toutes sortes remises par l'Etat ou des personnes privées.
 - 3° Du revenu de ses biens.
 - 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Le montant de la cotisation annuelle est approuvé en Assemblée Générale.
Une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes est effectuée.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

8.1 Un quorum de la moitié des membres plus un est requis pour la tenue de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, la présidence convoque une nouvelle Assemblée Générale sans obligation de quorum. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.2 Est membre de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, tout membre actif ou d'honneur de 18 ans.

Est observateur à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne morale ou physique que le bureau aura jugé d'inviter.

8.3 Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit, dûment daté et signé. Un membre de l'Assemblée Générale peut disposer d'un nombre maximum de 5 voix délibératives en plus de la sienne.

8.4 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidence, après décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

8.5 L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport de gestion du conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de 6 mois.

Elle entend le projet d'activités et le budget de l'exercice en cours.

Elle décide sur proposition du Conseil d'Administration de l'admission des membres d'honneur.

Elle approuve le montant des cotisations fixé par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie, s'il existe, le règlement intérieur et toute modification qui y serait apportée.

Elle procède après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

8.6 La désignation des membres du Conseil d'Administration fait l'objet d'un scrutin à main levée à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

9.1 L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou lorsqu'elle statue sur toute question dont le caractère exceptionnel est avéré.

Elle doit décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, ainsi que de la fusion avec toute association de même objet.

En cas de dissolution, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations ayant un but non lucratif et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation de la présidence après décision du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

9.2 Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'assemblée sera de nouveau convoquée dans un délai d'un mois au plus tard.

Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement statuer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.3 Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les articles 8.1 et 8.2 sont applicables.

9.4 Lors de la réunion d'une telle assemblée, il sera statué à la majorité des trois quarts des voix de ses membres présents ou représentés.

9.5 Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Toutefois le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif chargé de diriger et de contrôler le fonctionnement de l'association.

Il se compose de membres actifs de 18 ans élus à main levée par l'Assemblée Générale et des membres de droit.

10.2 Les membres du conseil sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale. Leur nombre, compris entre **3 et 9**, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce nombre est reconduit tacitement chaque année.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans. Le renouvellement des membres se fait annuellement par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale à venir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.3 Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la présidence ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit, dûment daté et signé.

10.4 Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; chacun des membres disposant d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des membres actifs qui n'ont qu'une voix consultative. La voix de la présidence est prépondérante en cas de partage égal des voix. Il est tenu procès-verbal des séances.

10.5 Le conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont il juge intéressant de recueillir les avis, et ce occasionnellement ou d'une manière permanente pendant la durée de son mandat.

10.6 Le conseil prépare les travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il y présente chaque année un rapport sur l'activité de l'association lors de l'année écoulée et sur les projets de l'année en cours ou à venir, ainsi qu'un rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration propose pour ratification par l'assemblée générale, le montant des cotisations, la nomination des membres d'honneur.

10.7 Le conseil établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

10.8 Le conseil adopte le budget de l'exercice à venir, veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et prend toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

10.9 Le conseil prononce l'exclusion d'un membre de l'association dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le bureau est élu pour trois ans par le conseil d'administration parmi ses membres majeurs.

Il peut être composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier.
- d'un secrétaire

Ils peuvent être assistés d'adjoints pris dans le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Chaque année, l'association doit communiquer à la préfecture les changements de bureau. En cas de modification statutaire, l'association est tenue de déposer à la Préfecture un exemplaire des statuts modifiés.

Statuts de création faits à Paimpont, le 19 novembre 2012

Modifiés à Paimpont, le 4 décembre 2015

Modifiés à Paimpont, le 25 janvier 2019

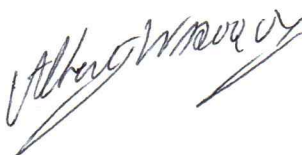
Modifiés à Paimpont, le 29 janvier 2021

Modifiés à Paimpont le 14 janvier 2022

Françoise Biger
Présidente



Albert Waroquy
Secrétaire



Elodie Desrues
Trésorière

